

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Peisey-Nancroix

dossier n° PC07319711M1007M02

date de dépôt : 15/11/2016

complété le : 12/12/2016

demandeur : Monsieur SARTORIUS  
Grégory

pour : modifier le PC 07319711M1007  
adresse terrain : Le Villaret - Peisey-  
Nancroix (73210)

**ARRÊTÉ** 2017-006  
**accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de Peisey-Nancroix**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/11/2016 par Monsieur Sartorius Grégory demeurant 480 Bis Rue Albert Bailly - Marc En Bareuil (59700).

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier le PC 07319711M1007 (modifier l'aspect extérieur) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine et les articles L 425-1 et R 425-1 du code de l'urbanisme relatifs à la protection des monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22.01.2007, modifié les 09.11.2007 (n° 1), 09.08.2010 (n° 2) et 24.06.2013 (n° 3) ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 09.11.2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06.02.2017 ;

Vu le permis de construire initial n° 07319711M1007 accordé le 06.02.2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures non modifiées par le présent modificatif restent applicables.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront respectées (copie jointe).

Les balcons seront constitués d'un barreaudage vertical, (une esquisse sera soumise à l'approbation de la mairie avant la réalisation).

Le 10.02.2017

Le Maire

Le Maire  
Laurent TRESALLET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.